

Art. 4. — La taxation, dans le régime intérieur de chaque document transmis, comporte :

- a) une taxe fixe de 20 DA par page transmise,
- b) des taxes accessoires applicables aux prestations spéciales éventuellement demandées par l'expéditeur,
 - 10 DA pour la distribution immédiate au domicile du destinataire,
 - 5 DA pour le récépissé de remise émarginé par le destinataire,
 - 1,40 DA pour notification téléphonique de l'arrivée du document au destinataire.

Art. 5. — Dans le régime international, la transmission des télécopies par les "Bureaufax" donne lieu au paiement d'une taxe de dépôt fixée par page à :

- 40 DA pour les pays de l'union du maghreb arabe (UMA),
- 100 DA pour les pays d'Europe,
- 110 DA pour les pays arabes et les pays d'Afrique,
- 150 DA pour les pays d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.

Art. 6. — Les messages en provenance d'établissements postaux étrangers ou d'un télécopieur privé, que se soit en régime intérieur ou international, donnent lieu à la perception sur les destinataires d'une taxe fixée par message à :

- 5 DA par page reçue,
- 20 DA pour la distribution à domicile par porteur spécial,
- 1,40 DA pour notification téléphonique éventuelle de l'arrivée du document au destinataire.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 90-403 du 15 décembre 1990 et du décret exécutif 92-413 du 14 novembre 1992, susvisés, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-254 du 29 du Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 portant changement de dénomination de l'aérodrome régional de Jijel.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des transports ;

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes de l'Etat, modifié ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-50 du 18 avril 1989 portant contenu et procédure de répartition des aérodromes sur le territoire national ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Décrète :

Article 1er. — L'aérodrome régional de Jijel portera le nom d'«Aérodrome Jijel-Ferhat Abbas».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995.

Mokdad SIFI.